

ministère
éducation
nationale



éduscol



Ressources pour le lycée général et technologique

Ressources pour la classe terminale
littéraire

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le sexe et le droit

Ces documents peuvent être utilisés et modifiés librement dans le cadre des activités d'enseignement scolaire, hors exploitation commerciale.

Toute reproduction totale ou partielle à d'autres fins est soumise à une autorisation préalable du Directeur général de l'enseignement scolaire.

La violation de ces dispositions est passible des sanctions édictées à l'article L.335-2 du Code de la propriété intellectuelle.

Juin 2012

Droit et grands enjeux du monde contemporain

Le sexe et le droit

Table des matières

1.	Introduction	2
1.1.	Accroche	2
1.2.	Enjeux	3
1.3.	Transversalités	3
1.4.	Objectifs	3
2.	Approches problématiques	4
3.	Documents d'accompagnement.....	5
4.	Exemples de projets pour la soutenance orale.....	15

Avertissement destiné aux enseignants

Cette fiche ressource est un document à caractère pédagogique. À ce titre, elle ne se substitue pas à la partie concernée du programme de « Droit et grands enjeux du monde contemporain » publié au Bulletin officiel spécial n°8 du 13 octobre 2011.

Elle doit être considérée comme l'une des possibilités d'aborder la thématique choisie et n'engage que ses auteurs par rapport à la manière de traiter le sujet, d'y associer un ou plusieurs grands enjeux du monde contemporain et de proposer des ressources permettant de placer les élèves en situation de découverte des notions étudiées.

S'agissant de « Ressources pour la classe », le but n'est pas non plus de proposer une organisation pédagogique « clés en mains » d'une ou plusieurs séquences de cours, mais de fournir à l'enseignant des ressources pédagogiques pour préparer son intervention devant la classe. L'enseignant devra donc mobiliser les éléments qu'il aura choisis dans cette fiche, en fonction des objectifs qu'il s'est fixés, des caractéristiques de sa classe et du temps disponible pour traiter le thème.

Il convient également de rappeler que l'obligation de traiter le programme se limite aux notions qui figurent dans la colonne centrale du programme et que la colonne de droite fournit des « indications pour la mise en œuvre » qui n'ont donc pas le même statut. Ainsi, l'enseignant conserve une liberté absolue de choisir des exemples différents de ceux qui figurent dans la colonne de droite du programme, même s'ils ont été repris dans la présente fiche, dès lors qu'il estime qu'ils sont davantage en relation avec le contexte général ou local dans lequel évoluent ses élèves.

Enfin, les exemples de projets figurant à la fin de cette fiche ne visent absolument pas l'exhaustivité, et ne sont que quelques pistes envisageables, parmi d'autres, pour permettre aux élèves de mener une étude personnelle sur tout ou partie d'un sujet abordé à l'occasion de la thématique retenue.

Nous vous souhaitons une bonne lecture et une utilisation pertinente de cette fiche.

1. Introduction

1.1. Accroche

Les rapports qu'entretiennent droit et sexe sont complexes. Or les jeunes n'ont en général que peu conscience de cette complexité juridique.

En effet, s'il leur apparaît souvent évident que la liberté d'avoir des relations sexuelles découle de la liberté de disposer de son propre corps, peu d'entre eux connaissent les règles attachées à la notion de majorité sexuelle. La plupart est même convaincue que ces règles sont en fait des règles morales ou religieuses qui ne les concernent donc pas forcément tous de la même manière.

Une approche intéressante pourrait tout simplement consister à partir d'un questionnement simple qui pourrait être le suivant :

- Pensez-vous que le droit pose des règles en matière de relations sexuelles ? [les réponses seront ici vraisemblablement liées à la prévention et à la répression des crimes sexuels] ;
- Pensez-vous le droit doit s'intéresser à cette question ? Pourquoi ?
- La notion de majorité sexuelle existe-t-elle en droit français ?
- Quelles sont, en droit, les conséquences d'une telle majorité ?

Ce questionnement initial devrait donc permettre de constater en début de séance qu'en réalité les élèves ignorent à peu près tout des rapports qu'entretiennent droit et sexe.

Il apparaît important de leur expliquer que dans le cadre de l'étude de cette thématique, les questions liées à la sexualité seront étudiées sur le strict plan juridique.

Or, cette démarche en matière de sexualité n'est pas celle à laquelle ils sont habitués dans le cadre scolaire.

Le droit étant un mécanisme de rationalisation du comportement, cela va permettre d'amener les élèves à porter un regard très différent sur cette thématique.

1.2. Enjeux

Le droit doit permettre de dépassionner le débat et surtout de le rationaliser par l'étude de la règle et de ses fondements.

On s'attachera dès lors à montrer comment le système juridique moderne permet d'affranchir la sexualité de la morale. On touche ici à un enjeu fondamental du thème. Cela implique que l'on ne doit pas réfléchir à partir d'un diktat social ou d'une norme religieuse, mais à partir de principes juridiques fondamentaux tels que les notions de vie privée, de libre-disposition de soi, de respect de l'autonomie de la volonté, du respect du consentement et du respect du principe de ne pas nuire à autrui.

Il convient absolument d'éviter de tomber dans le débat stérile sur ce qui est « bien » et ce qui n'est « pas bien ». Dans un état laïc, la sexualité relève de la sphère privée, à partir du moment où elle concerne des majeurs consentants. Par conséquent, le cours ne doit surtout pas conduire à débattre des différentes formes de sexualité pour donner son avis personnel, moral et/ou religieux sur la question mais toujours se rattacher aux fondamentaux juridiques évoqués ci-dessus.

On s'attachera donc à montrer que même dans un domaine aussi personnel et privé que le sexe, le droit intervient, à la fois en préservant des libertés et en encadrant leur exercice.

1.3. Transversalités

Il apparaît évident que ce thème peut difficilement être traité en début d'année, car il faudra s'appuyer sur de nombreux pré-requis pour en faire une étude valable :

- la loi, expression de la volonté générale ;
- la jurisprudence et son importance pour interpréter la loi, voire pour la compléter ;
- le contrat pour sa partie « étude du consentement » ;
- la responsabilité, contrepartie de la liberté ;
- la personne, sujet de droit dotée de capacité ;
- le justiciable,
- l'évolution de la famille.

Le thème sur La vie, le corps, la santé ainsi que le thème sur les discriminations peuvent, quant à eux, être traités avant, après ou en parallèle de celui sur Le sexe et le droit.

1.4. Objectifs

Au-delà de l'objectif essentiel de l'étude du droit qui consiste à produire des citoyens responsables et émancipés, il s'agit de faire comprendre sur quels fondements le droit protège et en même temps limite la liberté sexuelle.

Pour pouvoir comprendre les raisons pour lesquelles la loi limite la liberté sexuelle, qui pourtant résulte de la liberté de disposer de son propre corps, le programme propose d'aborder les notions suivantes :

- La liberté sexuelle, pendant de la liberté de disposer de son corps.
- L'âge du consentement et sa justification.
- La typologie des violences sexuelles.
- La définition de l'homophobie et des discriminations

Pour toutes ces notions on pourra montrer comment le droit évolue avec la société dans laquelle il s'applique.

2. Approches problématiques

Objectifs	Compétences
La liberté sexuelle résulte de la liberté de disposer de soi-même	Comprendre le principe de libre disposition de soi. Constater que la sexualité est un attribut de la personnalité. En déduire que dans des circonstances normales l'Etat n'a pas intervenir dans la sphère privée.
La liberté sexuelle ne peut s'exercer qu'entre adultes consentants	Rappeler les caractéristiques du consentement en droit. Comprendre les fondements de la capacité et la notion de majorité sexuelle. En déduire la notion de consentement en matière sexuelle.
La liberté sexuelle ne peut conduire à nuire à autrui	Connaître la typologie des violences sexuelles. Identifier les modes de répression des violences sexuelles
La définition de l'homophobie et des discriminations	Comprendre les caractéristiques de l'homophobie. Découvrir la notion de discrimination.

3. Documents d'accompagnement

Première proposition : Découvrir que la liberté sexuelle résulte de la liberté de disposer de soi-même.

Problématisation

La liberté sexuelle est un droit qui découle nécessairement de la liberté de disposer de son propre corps. Mais que signifie le principe de libre disposition de son corps ? Est-ce un droit absolu ? Peut-on dire que la sexualité est un attribut de la personnalité ? L'Etat peut-il intervenir dans ce domaine privé ou doit-il se contenter d'une certaine neutralité ?

Document 1 : Le principe de la libre disposition de soi

Source : Essai sur le pouvoir civil, John Locke

Si la terre et toutes les créatures inférieures appartiennent à tous, du moins chaque homme détient-il un droit de propriété sur sa propre personne, et sur elle aucun autre que lui n'a de droit.

Questionnement envisageable

1. Recherchez qui est John Locke.
2. Dans cette phrase, Locke distingue trois éléments distincts ; lesquels ?
3. Parmi ces éléments lequel est doté de la personnalité juridique ?
4. Rappelez la définition du droit de propriété.
5. Expliquez la phrase soulignée et les conséquences qu'elle implique.

Document 2 : Extrait de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

Source :

http://www.legilux.public.lu/leg/textescoordonnes/recueils/constitution_droits_de_lhomme/CONST2.pdf

Art. 8. Droit au respect de la vie privée et familiale

1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.
2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui

Document 3 AFFAIRE DUDGEON c. Royaume-Uni - Extraits

Source : <http://hudoc.echr.coe.int/sites/eng/pages/search.aspx?i=001-62031>

En l'affaire Dudgeon,

La Cour européenne des Droits de l'Homme, statuant en séance plénière par application de l'article 48 de son règlement

PROCEDURE

1. L'affaire Dudgeon a été déférée à la Cour par la Commission européenne des Droits de l'Homme ("la Commission"). A son origine se trouve une requête dirigée contre le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et dont un ressortissant de cet État, M. Jeffrey Dudgeon, avait saisi la Commission, le 22 mai 1976, en vertu de l'article 25 (art. 25) de la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales ("la Convention").

2. La demande de la Commission a été déposée au greffe de la Cour le 18 juillet 1980 [...] Elle a pour objet d'obtenir une décision de celle-ci sur le point de savoir si les faits de la cause révèlent ou non, de la part de l'État défendeur, un manquement aux obligations lui incombant aux termes de l'article 8 (art. 8) de la Convention. [...]

FAITS

13. M. Jeffrey Dudgeon, commis expéditionnaire âgé de trente-cinq ans, réside à Belfast, en Irlande du Nord.

Homosexuel, il se plaint principalement de l'existence, dans cette province, de lois qui ont pour effet d'ériger en infractions certains actes homosexuels entre hommes adultes et consentants. [...]

Le consentement du partenaire ne justifie aucune de ces infractions et les lois ne distinguent pas selon l'âge. [...]

LE DROIT APPLICABLE

17. Les actes d'homosexualité masculine tombent sous le coup de la loi de 1956 sur les délits sexuels (Sexual Offences Act, "la loi de 1956"), amendée par celle de 1967 sur le même sujet ("la loi de 1967"). [...]

LA SITUATION DU REQUERANT

32. Selon ses propres dires, le requérant est consciemment homosexuel depuis sa quinzième année. [...]

33. Le 21 janvier 1976, la police descendit chez M. Dudgeon pour exécuter un mandat décerné en vertu de la loi de 1971 sur les stupéfiants. Pendant la perquisition, elle découvrit du chanvre indien, ce qui entraîna l'inculpation ultérieure d'un tiers au titre de la même loi. Elle trouva aussi et saisit des documents, parmi lesquels des lettres et un journal personnel, appartenant au requérant et décrivant des activités homosexuelles. En conséquence, elle lui demanda de l'accompagner à un commissariat où elle l'interrogea pendant quatre heures et demie environ, sur la base de ces pièces, au sujet de sa vie sexuelle. Le dossier établi par la police fut envoyé au Director of Public Prosecutions, puis examiné en vue de l'ouverture de poursuites du chef d'indécence grave. Après avoir consulté l'Attorney General, le Director décida que pareille mesure ne servirait pas l'intérêt général. M. Dudgeon en fut informé en février 1977 et on lui rendit ses papiers avec des annotations.

PROCEDURE DEVANT LA COMMISSION

34. Dans sa requête du 22 mai 1976 à la Commission, M. Dudgeon alléguait

- que l'existence, en droit pénal nord-irlandais, de diverses infractions pouvant s'appliquer au comportement homosexuel masculin et l'enquête de police de janvier 1976 constituaient une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée, violant ainsi l'article 8 (art. 8) de la Convention; [...]

Il réclamait réparation. [...]

35. Le 3 mars 1978, la Commission a déclaré recevables les griefs du requérant relatifs à la législation réprimant en Irlande du Nord des actes homosexuels entre hommes (y compris la tentative), [...]

Dans son rapport du 13 mars 1980 (article 31 de la Convention) (art. 31), elle exprime l'avis: [...]

- que la prohibition légale de tels actes entre hommes de plus de 21 ans viole le droit du requérant au respect de sa vie privée, au sens de l'article 8 (art. 8) (neuf voix contre une); [...]

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLEGUEE DE L'ARTICLE 8 (art. 8)

37. Le requérant se plaint de risquer, aux termes de la législation en vigueur en Irlande du Nord, des poursuites pénales du chef de son comportement homosexuel; il aurait éprouvé des sentiments de peur, de souffrance et d'angoisse résultant de l'existence même des lois en question, y compris la crainte de brimades et de chantage. De plus, il reproche à la police de l'avoir interrogé au sujet de certaines activités homosexuelles, après une perquisition à son domicile en janvier 1976, et d'y avoir saisi des documents personnels lui appartenant, dont la restitution n'a eu lieu qu'après plus d'un an.

Il aurait subi et continuerait à subir de la sorte, au mépris de l'article 8 (art. 8) de la Convention, une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée.

8. L'article 8 (art. 8) se lit ainsi:

"1. Toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, de son domicile et de sa correspondance.

2. Il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui." [...]

40. La Commission n'aperçoit pas de raison de douter, dans l'ensemble, de la véracité des allégations de l'intéressé quant à la peur et à l'angoisse que lui aurait inspirées l'existence des lois en cause. Elle arrive à la conclusion unanime que "la législation incriminée porte atteinte au droit du requérant au respect de sa vie privée, garanti par l'article 8 par. 1 (art. 8-1), pour autant qu'elle interdit les actes homosexuels commis en privé par des hommes consentants" (paragraphe 94 et 97 du rapport). [...]

41. Par son maintien en vigueur, la législation attaquée représente une ingérence permanente dans l'exercice du droit du requérant au respect de sa vie privée (laquelle comprend sa vie sexuelle) au sens de l'article 8 par. 1 (art. 8-1). [...]

CONCLUSION

63. M. Dudgeon a subi et continue à subir une atteinte injustifiée à son droit au respect de sa vie privée. Il y a donc violation de l'article 8 (art. 8). [...]

PAR CES MOTIFS, LA COUR

1. Dit, par quinze voix contre quatre, qu'il y a violation de l'article 8 (art. 8) de la Convention;

Rendu en français et en anglais, le texte anglais faisant foi, au Palais des Droits de l'Homme à Strasbourg le vingt-deux octobre mil neuf cent quatre-vingt-un.

Questionnement envisageable

1. A l'aide d'un raisonnement rigoureux, montrez que la sexualité est un droit de la personne humaine.
2. L'Etat peut-il intervenir dans l'exercice de la sexualité ? Pourquoi ?
3. Dans l'affaire Dudgeon, que demandait le requérant ? Pour quels motifs ?
4. Qu'a décidé la Cour ? Pour quels motifs ?
5. Pensez-vous que l'Etat doit faire preuve de neutralité en matière de sexualité ? Pourquoi ?

Deuxième proposition : Apprendre que la liberté sexuelle ne peut s'exercer qu'entre adultes consentants

Problématisation

Quelles sont les caractéristiques du consentement en droit ? Existe-t-il en droit une majorité sexuelle ? Quel en est le fondement ?

Document 4 : La notion de consentement

Source : <http://www.dictionnaire-juridique.com/definition/consentement.php>

Le consentement peut se définir comme la volonté d'engager sa personne ou ses biens, ou les deux à la fois. [...]

Cette manifestation de volonté est dite "expresse", lorsque la volonté de celui qui s'engage se manifeste d'une manière apparente, par exemple par la signature d'un écrit ou par une déclaration faite en public, ou devant témoin, et elle est dite "tacite" quand l'accord de la personne n'est pas manifesté par un écrit. Dans ce cas, le consentement se déduit d'éléments apparents tels un geste (la frappe des mains ou la poignée de mains, les entailles (voir art. 1333 du Code civil) faits sur un morceau de bois dans une foire rurale) ou d'une attitude à condition qu'elle ne soit pas équivoque, comme l'acceptation de la livraison d'une chose commandée sans la passation d'un écrit. [...]

Pour exprimer cette notion, les textes juridiques utilisent des expressions équivalentes telles que, "Acceptation", "Acquiescement", "Agrément", ou "Ratification" qui cependant, s'ils ont un sens approchant n'est cependant pas toujours identique à la signification du mot "consentement".

Document 5 : Les vices du consentement – Extraits du Code civil

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Article 1109

Il n'y a point de consentement valable si le consentement n'a été donné que par erreur ou s'il a été extorqué par violence ou surpris par dol.

Article 1110

L'erreur n'est une cause de nullité de la convention que lorsqu'elle tombe sur la substance même de la chose qui en est l'objet.

Elle n'est point une cause de nullité lorsqu'elle ne tombe que sur la personne avec laquelle on a intention de contracter, à moins que la considération de cette personne ne soit la cause principale de la convention.

Article 1111

La violence exercée contre celui qui a contracté l'obligation est une cause de nullité, encore qu'elle ait été exercée par un tiers autre que celui au profit duquel la convention a été faite.

Article 1112

Il y a violence lorsqu'elle est de nature à faire impression sur une personne raisonnable, et qu'elle peut lui inspirer la crainte d'exposer sa personne ou sa fortune à un mal considérable et présent.

On a égard, en cette matière, à l'âge, au sexe et à la condition des personnes.

Article 1113

La violence est une cause de nullité du contrat, non seulement lorsqu'elle a été exercée sur la partie contractante, mais encore lorsqu'elle l'a été sur son époux ou sur son épouse, sur ses descendants ou ses ascendants.

Article 1116

Le dol est une cause de nullité de la convention lorsque les manœuvres pratiquées par l'une des parties sont telles, qu'il est évident que, sans ces manœuvres, l'autre partie n'aurait pas contracté.

Il ne se présume pas et doit être prouvé.

Questionnement envisageable

1. A partir de vos connaissances et des documents ci-dessus, rappelez quelles doivent être les caractéristiques du consentement pour qu'un contrat soit valable en droit français.
2. Pensez-vous que cette définition du consentement peut être utilisée en matière de sexualité ? Pourquoi ?

Document 6 : La notion de majorité sexuelle – Extraits du Code pénal

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Article 227-25 du Code pénal : La fait, par un majeur, d'exercer sans violence, contrainte, menace ni surprise une atteinte sexuelle sur la personne d'un mineur de quinze ans est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende.

Questionnement envisageable

1. Recherchez ce que la jurisprudence qualifie d'« atteinte sexuelle » en droit.
2. Comment comprenez-vous la partie soulignée de cet article ?
3. Pour apprécier les conséquences concrètes de cet article, résolvez le petit cas pratique suivant : « Jérôme aura 18 ans demain et sa petite amie Camille en aura 15 le mois prochain. Ils entretiennent des relations sexuelles depuis 1 mois. »
 - 3a. Leur relation est-elle aujourd'hui répréhensible au sens de l'article 227-25 du Code Civil ?
 - 3b. L'anniversaire de Jérôme, demain, change-t-il quelque chose à la situation ?
4. Au début du 20^{ème} siècle, la majorité sexuelle était de 13 ans, la majorité civile de 21 ans et la majorité pénale de 18 ans. Qu'en est-il aujourd'hui ? Qu'en pensez-vous ?

Troisième proposition : Savoir que la liberté sexuelle ne peut nuire à autrui

Problématisation

La liberté sexuelle fait partie de l'intégrité physique et psychique de la personne. Personne ne peut donc imposer d'actes sexuels à autrui sans son consentement. Pendant longtemps, le crime sexuel était considéré comme une atteinte aux bonnes mœurs. Qu'en est-il aujourd'hui ? Qu'appelle-t-on un acte sexuel non consenti ? Comment est-il réprimé ?

Document 7 – Définition du viol – Extraits du Code pénal

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Article 222-23 : Tout acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis sur la personne d'autrui par violence, contrainte, menace ou surprise est un viol.

Le viol est puni de quinze de réclusion criminelle.

Document 8 : Faits divers

<http://www.leparisien.fr/lyon-69000/viol-collectif-d-une-adolescente-a-lyon-trois-mineurs-mis-en-examen-30-01-2012-1837095.php>

Trois adolescents de 15 à 17 ans ont été mis en examen lundi pour avoir violé samedi après-midi une jeune fille de 16 ans dans le centre commercial de la Part-Dieu à Lyon, après avoir volé son portable, selon la police et le parquet.

Interpellés samedi soir, les deux garçons de 15 ans et leur aîné de 17 ans ont été déférés lundi au parquet des mineurs, qui a requis leur placement en détention provisoire, a annoncé à l'AFP le procureur adjoint de Lyon, Jean-Pierre Dages-Desgranges.

La victime, âgée de 16 ans, a déclaré à la police avoir été entraînée par le trio dans une coursive du centre commercial, extrêmement fréquenté le samedi après-midi. Elle a d'abord parlé du vol de son portable, avant de confier s'être vu imposer des attouchements et des fellations.

"Elle était avec une amie, qui ne l'a pas suivie dans la coursive. Il n'y a pas eu de violence physique (de la part des agresseurs, ndlr), mais une contrainte au moins psychologique", a expliqué le chef de la Sûreté départementale, Jean-Marc Rebouillat.

Les trois suspects ont été contrôlés quelques heures plus tard alors qu'ils s'intéressaient de près à un scooter, un kilomètre plus loin. Retrouvant un portable sur eux, les enquêteurs les ont conduits au poste, avant de faire le rapprochement avec la plainte de la jeune fille.

"Seul l'adolescent de 17 ans reconnaît avoir bénéficié d'une fellation. Il tente de minimiser les faits en disant qu'elle était consentante et qu'elle les avait dragués dans le centre commercial", a résumé le représentant du parquet.

Pour M. Rebouillat, il s'agit d'un "crime d'opportunité", où les agresseurs présumés ont profité d'une victime "influençable" et "n'ont pas conscience de la gravité de leurs actes".

Les deux suspects de 15 ans, originaires de Vénissieux (Rhône) dans la banlieue lyonnaise, n'ont aucun antécédent judiciaire. Le mineur de 17 ans, qui vient de Villefontaine (Isère), "est bien connu de la police pour des vols, mais pas pour des violences sexuelles", d'après le magistrat.

Questionnement envisageable

1. Quels sont les faits ?
2. Qualifiez-les juridiquement.
3. Quel est l'argument de défense invoqué par les adolescents suspectés de viol ? Qu'en pensez-vous ? Vous justifierez juridiquement votre réponse.

Document 9 – Extraits du Code pénal

Source : <http://www.legifrance.gouv.fr>

Article 222-22 : Constitue une agression sexuelle toute atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Document 10 : Définition et répression des agressions sexuelles, du viol et du harcèlement sexuel en France

Source : <http://vosdroits.service-public.fr/F1526.xhtml>

Principe - Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise par un individu sans le consentement de la personne agressée (victime). Plusieurs actes sont visés.

La victime a des droits et peut porter plainte contre son agresseur. Ce dernier encourt à une peine d'emprisonnement ou de réclusion criminelle.

Actes visés et victimes - Une agression sexuelle est une atteinte sexuelle commise avec violence, contrainte, menace ou surprise. Il peut s'agir, par exemple, d'attouchements, de caresses de nature sexuelle ou de viol.

Le viol se distingue des autres agressions sexuelles en ce qu'il suppose un acte de pénétration sexuelle, de quelque nature qu'il soit, commis également avec violence, contrainte, menace ou surprise.

Tout acte de pénétration sexuelle est visé : vaginale, anale ou buccale, notamment par le sexe de l'auteur. Il peut aussi s'agir de pénétrations digitales (avec le doigt) ou de pénétration au moyen d'un objet.

La contrainte suppose l'existence de pressions physiques ou morales. Par exemple, la contrainte peut résulter de la différence d'âge existant entre l'auteur des faits et une victime mineure et de l'autorité qu'exerce celui-ci sur cette victime.

Il y a recours à la menace lorsque l'auteur annonce des représailles en cas de refus de la victime.

Il y a recours à la surprise lorsque l'auteur utilise un stratagème pour surprendre sa victime ou encore lorsque la victime était inconsciente ou en état d'alcoolémie.

Intention de l'agresseur et absence de consentement de la victime - Pour caractériser un viol ou une autre agression sexuelle, il faut établir que l'auteur :

- a eu également l'intention de commettre cet acte,
- et a eu conscience d'imposer ses agissements à la victime sans son consentement.

L'absence de consentement de la victime à l'acte peut être prouvée quelles que soient les relations entre l'auteur et la victime. Une agression sexuelle peut donc même être caractérisée entre époux, concubins, partenaires liés par un pacte civil de solidarité (Pacs) ou encore entre personnes appartenant à la même famille...

Droits de la victime et indemnisation

Droits de la victime - À la demande de la victime, la cour d'assises prononce obligatoirement le huis clos en cas de viol ou de tortures et actes de barbarie accompagnés d'agressions sexuelles. Inversement, dans ces hypothèses, le huis clos ne peut être ordonné que si la victime ne s'y oppose pas.

Pour les autres agressions sexuelles, le huis clos reste à l'appréciation du tribunal.

Constitution de partie civile - En se constituant partie civile, la victime peut être indemnisée du préjudice subi résultant de l'agression.

Pour évaluer le préjudice, les souffrances physiques et psychiques, les frais médicaux exposés et les dégâts matériels lors de l'agression seront notamment pris en compte.

Peines encourues - 15 ans de réclusion criminelle en cas de viol, 5 ans d'emprisonnement et 75 000 € d'amende pour les autres agressions sexuelles.

Ces peines sont augmentées notamment :

- si l'acte a été commis par un ascendant ou par une personne ayant autorité sur la victime,
- si l'acte a été commis par le conjoint, le concubin ou le partenaire lié à la victime par un Pacs,
- lorsque la victime a été mise en contact avec l'auteur des faits par internet,
- si la victime était particulièrement vulnérable (personne infirme, malade, enceinte),
- si la victime, au moment des faits, était âgée de moins de 15 ans,

- si l'acte a entraîné une mutilation ou une infirmité permanente (en cas de viol) ou une blessure ou lésion (pour les autres agressions sexuelles),
- si l'acte a été commis à raison de l'orientation sexuelle de la victime,
- si l'acte a été commis sous l'emprise de l'alcool ou de produits stupéfiants ou avec l'usage ou la menace d'une arme ou encore par plusieurs personnes (auteur ou complice).

Le viol est puni : de 30 ans de réclusion criminelle si l'acte a entraîné la mort de la victime, de la réclusion criminelle à perpétuité si l'acte a été précédé, accompagné ou suivi de tortures ou d'actes de barbarie.

Document 11 Droit français et tourisme sexuel

Source : <http://www.20minutes.fr/article/310047/France-Tourisme-sexuel-Des-proces-encore-trop-rares-en-France.php>

En Alsace, c'est une première, selon les associations. Deux hommes accusés de tourisme sexuel aggravé en Asie du Sud-est comparaissaient ce mercredi devant le tribunal correctionnel de Colmar. Ils sont accusés d'avoir «sollicité, accepté ou obtenu» des relations sexuelles avec des prostituées de moins de 15 ans. Ils ont été condamnés à sept ans de prison.

La loi française permet de poursuivre les ressortissants français auteurs d'infractions sexuelles à l'étranger depuis 1994. Et ce, sans que la victime porte plainte, que l'Etat dans lequel ces faits ont été commis fasse une dénonciation officielle ou que le délit ou crime soit puni de la même façon dans les deux pays.

«Le défaut de consentement difficile à prouver». En 2002, une nouvelle infraction a été introduite dans le droit français: le délit de recours à la prostitution de mineurs, pour lequel étaient poursuivis les deux hommes à Colmar. «Le défaut de consentement de la victime est souvent difficile à prouver dans ce type d'affaires, de l'argent étant souvent échangé», explique à 20minutes.fr Hélène Paillard, membre du réseau international contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants (ECPAT) et appelée à témoigner ce mercredi au tribunal correctionnel de Colmar.

Rarement poursuivis aux assises pour viol, les prévenus dans les affaires de tourisme sexuel peuvent ainsi l'être au correctionnel. Ces procès restent malgré tout «encore trop rares en France», selon Caroline Bartoli, de l'ECPAT. «On en compte moins de dix en quinze ans», remarque-t-elle. Selon elle, «les enquêtes restent coûteuses et difficiles» car elles doivent être menées à l'autre bout du monde.

A l'Office central pour la répression des violences aux personnes (OCRVP), on affirme qu'il ne s'agit pas tant d'un problème de moyens que de remontée de l'information. Un avis partagé Pierre Schultz, avocat de l'association Enfance majuscule, partie civile à Colmar. «Dans le cas de l'affaire jugée ce mercredi, il y a eu une dénonciation au parquet de Colmar, puis une vérification des adresses IP, suivie d'une perquisition au cours de laquelle des fichiers vidéos ont été retrouvés», explique-t-il, soulignant qu'un tel enchaînement est rare. «Il faudrait davantage de coopération entre la France et les Etats où le tourisme sexuel est pratiqué, mais certains sont un peu complaisants avec cette réalité-là», ajoute-t-il.

Une plate-forme de signalement

«Les preuves sont difficiles à rassembler dans ce genre d'affaires», constate Monique Sultan, avocate d'Enfance et partage, également partie civile à Colmar. Selon elle, l'évolution de la législation en la matière a tout de même permis de «mettre fin au sentiment d'impunité ressenti par les auteurs de ce genre d'infractions. En France, ils ne feraient pas la même chose. L'effet dissuasif de la peine prend tout son sens.»

L'ECPAT milite pour la mise en place d'un site de signalement accessible aux voyageurs, comme en Suisse. En attendant, l'OCRVP rappelle qu'une plate-forme de signalement pour tout type d'activités illégales sur Internet, y compris la pédopornographie, a déjà été lancée en fin 2008 sur le site du ministère de l'Intérieur.

Questionnement envisageable

1. Quelle est la différence entre une agression sexuelle et un viol ?
2. Recherchez (dans les documents ci-dessus et sur Internet) ce qui caractérise les infractions suivantes (agression sexuelle, harcèlement sexuel, inceste, pédophilie, tourisme sexuel, viol) ainsi que les sanctions prévues par la loi.
3. Récapitulez l'ensemble de vos recherches dans un tableau.

Quatrième proposition : Définir la notion d'homophobie et aborder la notion de discrimination

Remarque liminaire

Le professeur peut tout à fait faire le choix de n'aborder ces notions que lors de l'étude du thème 2.9 Egalité et lutte contre les discriminations

Problématisation

L'ignorance ou les préjugés peuvent conduire à juger et à exclure ceux qui ne nous ressemblent pas. A partir de quand parlera-t-on de discrimination ? Existe-t-il des formes de discrimination spécifiquement sexuelles ?

Document 12 : L'évolution du regard porté par le droit sur l'homosexualité

Source : « Homosexuels Quels droits ? » de Daniel Borrillo et Jack Lang, collection « A Savoir », Dalloz, Paris, 2007

Ancien Testament - Lévitique

XVIII – 22 : Tu ne coucheras point avec un homme comme on couche avec une femme. C'est une abomination.

XX – 13 : Si un homme couche avec un homme comme on couche avec une femme, ils ont fait tous deux une chose abominable ; ils seront punis de mort : leur sang retombera sur eux.

Nouveau Testament - Epître de Saint Paul aux Romains

I, 26 et 27 : « C'est pourquoi Dieu les a livrés à des passions infâmes: car leurs femmes ont changé l'usage naturel en celui qui est contre nature; et de même les hommes, abandonnant l'usage naturel de la femme, se sont enflammés dans leurs désirs les uns pour les autres, commettant homme avec homme des choses infâmes, et recevant en eux-mêmes le salaire que méritait leur égarement. »

I, 32 : « Et après avoir connu la justice de Dieu, ils n'ont pas compris que ceux qui font ces choses sont dignes de mort ; et non seulement ceux qui le font, mais aussi quiconque approuve ceux qui le font. »

Concile d'Elvira (305 après J-C)

Canon 71 : « Les pédérastes ayant eu des relations avec un éphèbe ne seront pas admis à la communion catholique, même sur leur lit de mort. »

Ancien Régime

Coutume de Touraine-Anjou (1246) §78 : « Si quelqu'un est soupçonné de bougrerie, la justice doit le prendre et l'envoyer à l'évêque ; et s'il en était convaincu, on devrait le brûler ; tous ses biens meubles sont au baron. Et on doit faire de cette manière avec un homme hérétique, s'il y a preuve. »

Ancienne coutume d'Orléans (1260) XVIII-Chapitre 24, § 22 : « Celui qui est sodomite prouvé, doit perdre les couilles, et s'il le fait une seconde fois, il doit perdre me membre ; et s'il le fait une troisième fois, il doit être brûlé. Femme qui le fait doit à chaque fois perdre un membre, et la troisième fois, doit être brûlée. Et tous leurs biens sont au roi. »

Révolution Française

La sodomie n'est plus considérée comme un crime depuis le premier code pénal de 1791. Le code pénal de 1810 ne condamne pas non plus la sodomie.

Régime de Vichy

Loi du 6 août 1942, alinéa 1er de l'article 334 du Code pénal : « Sera puni d'emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 2 000 FF à 6 000 FF : quiconque aura soit pour satisfaire les passions d'autrui, excité, favorisé ou facilité habituellement la débauche ou la corruption de la jeunesse de l'un ou de l'autre sexe au-dessous de 21 ans, soit pour satisfaire ses propres passions, commis un ou plusieurs actes impudiques ou contre nature avec un mineur de son sexe âgé de moins de 21 ans. »

Libération

Ordonnance du 8 février 1945 : « Sera puni d'un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et d'une amende de 60 FF à 15 000 FF quiconque aura commis un acte impudique ou contre nature avec un individu de son sexe mineur de 21 ans »

Ordonnance du 25 novembre 1960

« (...) L'article 2 institue à l'article 330 du Code pénal une peine aggravée pour le cas où l'outrage public à la pudeur est commis par des homosexuels. Cette mesure répond au souci manifesté par le Parlement dans la loi précitée du 30 juillet 1960. En effet, compte tenu de ce que l'ensemble de la législation française relative à la lutte contre le proxénétisme et à la prostitution s'applique sans distinction de sexe et indifféremment en cas de rapports homosexuels ou hétérosexuels, il a paru qu'il était particulièrement utile, pour répondre aux vœux exprimés par le Parlement, d'augmenter les peines prévues lorsque cette infraction est commise par des homosexuels.

Article 2 : « L'article 330 du Code pénal est complété par l'alinéa suivant : « Lorsque l'outrage public à la pudeur consistera en un acte contre nature avec un individu du même sexe, la peine sera un emprisonnement de 6 mois à 3 ans et une amende de 1 000 FF à 15 000 FF. »

Dépénalisation de l'homosexualité

Loi ordinaire n° 82-683 du 4 août 1982 : « Abrogation de l'article 331 (alinéa 2) du Code pénal ; en conséquence les actes impudiques ou contre nature commis avec un mineur du même sexe (homosexualité) ne seront plus punis de peine correctionnelles. »

Document 13 : Un procès pour agression homophobe – 28 janvier 2011

Source : <http://www.lefigaro.fr/actualite-france/2011/01/28/01016-20110128ARTFIG00661-agression-homophobe-16-a-20-de-reclusion-pour-les-4-accuses.php>

16 à 20 ans de réclusion pour une agression homophobe : les quatre accusés avaient laissé pour mort Bruno Wiel après l'avoir passé à tabac un soir de juillet 2006.

Des peines quasiment conformes au réquisitoire du parquet. Les quatre tortionnaires de Bruno Wiel ont été condamnés vendredi par la cour d'assises du Val-de-Marne à des peines allant de 16 à 20 ans de réclusion criminelle. Ils comparaissaient pour avoir lynché et torturé le jeune homme dans la nuit du 19 au 20 juillet 2006, parce que celui-ci était homosexuel.

Accosté à la sortie d'une discothèque parisienne par quatre hommes - âgés de 20 à 26 ans - , Bruno Wiel, alors âgé de 28 ans, avait été conduit dans un parc de Vitry où il avait été déshabillé, passé à tabac, brûlé, sodomisé à l'aide d'un bâton et laissé pour mort. Le jeune homme avait été retrouvé dans les buissons par hasard le lendemain matin, nu, recroquevillé et gémissant. Transporté à l'hôpital, il était resté dans le coma quinze jours. A son réveil, il n'arrivait plus à parler. Les séquelles physiques de sa violente agression avaient nécessité sept mois de rééducation. Mais aujourd'hui encore, le jeune homme souffre d'amnésie, notamment sur ce qui s'est passé au cours de cette terrible nuit.

«L'horreur a ceci de particulier qu'elle n'a pas de limites», a tonné jeudi Benoist Hurel, l'avocat général, au cours d'un réquisitoire d'une heure quarante dans lequel il a décortiqué «un cas d'école des actes de barbarie». Par leur «nombre» et leur «localisation», «ces violences devaient conduire tout droit à la mort», a-t-il souligné, faisant de Bruno Wiel un «miraculé». «Ces tortionnaires de banlieue pouvaient encore appeler les secours, mais ils ne l'ont pas fait», a relevé l'avocat général, avant de demander des peines allant de 15 à 20 ans de prison contre les quatre accusés.

Tout au long des neuf journées d'audience, les accusés ont le plus souvent louvoyé et minimisé leur rôle dans cette agression, alors qu'ils s'étaient engagés au début des débats «à dire toute la vérité». Lundi, l'un d'entre eux, David Deugoue N'Gagoue, 30 ans, a raconté qu'il avait «feint» l'homosexualité pour amadouer le jeune homme. Mais le but, a-t-il assuré, était à la base de le «dépouiller». «C'était une blague de mauvais goût», a estimé le jeune homme. Antoine Soleiman, qui a écopé, vendredi soir, de la plus lourde peine (20 ans de réclusion) a été le seul dans le box des accusés à avoir admis que l'homosexualité de Bruno Wiel avait été un «facteur déclenchant» de son passage à tabac.

Document 14 Les discriminations sexuelles dans le sport – 30 novembre 2011

Source : <http://www.europe1.fr/Sport/Articles/Le-coming-out-deconseille-en-Italie-841589/>

L'homosexualité est l'un des derniers tabous dans le football. Et si l'on en croit les dernières déclarations du président du syndicat italien des footballeurs professionnels, il n'est pas prêt de tomber. Interrogé sur le sujet dans une émission de télévision, Damiano Tommasi, lui-même ancien joueur, a en effet indiqué qu'il déconseillait aux joueurs professionnels gays de révéler leur orientation sexuelle.

"Cela ne doit pas être encouragé. Le fait d'être identifié, ou pointé du doigt, comme "quelqu'un qui l'est", peu importe votre profession, que vous soyez journaliste, footballeur ou homme politique, je ne crois pas que ce soit recommandable", a indiqué le responsable syndical. "L'homosexualité est toujours un tabou dans le football, car il y existe une cohabitation (entre collègues) différente des autres professions. (...) Exprimer votre préférence sexuelle est difficile dans n'importe quel environnement professionnel et encore plus pour les footballeurs, qui partagent les vestiaires, et donc, leur intimité avec les autres".

En mai dernier, le défenseur du Bayern Munich, Philipp Lahm, avait exprimé la même opinion dans un entretien au magazine allemand Bunte. "Pour celui qui le ferait (son "coming-out"), cela deviendrait très difficile", avait estimé le Bavarois. "Un footballeur connu pour son homosexualité s'exposerait à des commentaires injurieux."

En France, Yoann Lemaire, footballeur amateur dans le club du FC Chooz, dans les Ardennes, avait été pris à partie à l'été 2009 par l'un de ses coéquipiers. A l'échelon pro, les joueurs qui osent révéler leur homosexualité sont rares. Au début du mois, l'Américain David Testo, qui a évolué en Major League Soccer, a été l'une des exceptions à la règle du silence. "C'est comme porter un secret dans ses valises sans jamais être toi-même. Ça te sape toute ton énergie pour jouer, en plus de la pression liée à ta performance", avait déclaré l'ex-joueur de Montréal.

Ces paroles tranchent avec celles de Damiano Tommasi, qui explique que révéler son homosexualité pourrait "créer une gêne" dans un sport où on se déshabille. Mais où, plus que jamais, on ne se met pas à nu...

Questionnement envisageable

1. Recherchez la définition de l'homophobie.
2. Quelles peuvent être les raisons de l'homophobie ?
3. Pensez-vous que l'évolution du droit à l'égard des homosexuels a contribué à changer le regard que porte sur eux la société ? Pourquoi ?

4. Exemples de projets pour la soutenance orale

- Comment le droit concilie-t-il le principe de libre-disposition de son corps avec l'encadrement civil et pénal de la liberté sexuelle ?
- Quels sont les fondements de la limitation de la liberté de l'usage du corps humain ?
- Les discriminations sexuelles en droit du travail.
- Les différentes majorités en droit français.